

11

CHANGE DE NOTES (27 JANVIER, 1943) ENTRE LE CANADA ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD TOUCHANT
LA DISPOSITION APRÈS-GUERRE DES TRAVAUX ET
INSTALLATIONS EFFECTUÉS AU CANADA PAR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS

(Traduction)

I

*Le Chargé d'Affaires des Etats-Unis
au Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

No 827

OTTAWA, le 27 janvier 1943.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens touchant la disposition après-guerre des différentes installations que le Gouvernement des Etats-Unis est en voie de construire au Canada ou qu'il doit y construire.

Bien qu'en bien des cas les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada aient conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de travaux et d'installations de défense que, pour poursuivre la guerre avec plus d'efficacité, le Gouvernement des Etats-Unis a effectués au Canada ou qu'il est en train d'y effectuer, du consentement et avec l'approbation du Gouvernement canadien, il est apparu qu'il y aurait quand même avantage à poser quelques principes généraux qui, en l'absence de circonstances spéciales, serviraient de guide aux deux Gouvernements lorsqu'ils auraient à formuler de nouveaux accords portant sur la disposition après-guerre desdits travaux ou installations au Canada. Les mêmes principes généraux devraient, il est bien entendu, s'appliquer par réciprocité aux travaux ou aux installations que le Canada pourrait effectuer sur le territoire des Etats-Unis.

La question ayant été soumise à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense, la Commission, après une étude approfondie, adopta, le 13 janvier 1943, la recommandation qui suit:—

“La Commission a étudié la question de la disposition après-guerre des travaux et installations de défense que le Gouvernement des Etats-Unis a effectués au Canada ou qu'il pourra y effectuer. La Commission a pris acte que les deux Gouvernements ont déjà conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de la plupart des travaux et installations entrepris jusqu'ici. Elle estime que de tels accords sont à désirer et devraient intervenir toutes les fois que c'est possible.

“La Commission recommande d'adopter la formule ci-après comme base juste et équitable à laquelle on pourra se reporter chaque fois qu'il sera à propos lors de l'élaboration de nouveaux accords portant sur les travaux de défense, s'il s'en trouve, dont la disposition après-guerre n'a pas encore été prévue d'une façon particulière:

“A: Toute installation immeuble de défense construite ou pourvue au Canada par le Gouvernement des Etats-Unis devra, dans le délai d'une année après la fin des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, être abandonnée à la Couronne au titre du